

POLITIQUE D'ADMISSION ET D'EXPULSION CPE PERCÉE DE SOLEIL

1. Fondements

Le Centre de la petite enfance (CPE) Percée de soleil est une corporation à but non lucratif, régie et subventionnée par le ministère de la Famille. Nous recevons une clientèle composée d'enfants de la naissance jusqu'à l'admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire. Le CPE Percée de soleil regroupe trois installations situées à Québec, arrondissement Beauport.

La présente Politique s'inscrit dans le cadre de la mission éducative et sociale énoncée à l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 10, alinéa 14, du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui demandent aux Centres de la petite enfance de se doter d'une politique sur les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus qui seront appliquées. Elle a également pour objet de répondre à la Directive concernant l'adhésion obligatoire au guichet unique, qui précise que l'attribution des places à contribution réduite se fait exclusivement à partir d'une liste générée par un guichet unique, à laquelle les parents ont inscrit leur enfant.

Par cette politique le CPE Percée de soleil souhaite répondre aux besoins des parents tout en maintenant une offre de service de qualité pour les enfants. Un critère de qualité important qui guide cette politique est le principe de la stabilité des enfants dans un même groupe et la stabilité de l'éducatrice auprès d'un enfant. De plus le CPE Percée de soleil a le devoir d'assurer une saine gestion des fonds publics, d'assurer la rentabilité du CPE et d'optimiser l'occupation et les présences réelles tel qu'énoncé dans les règles de financement du ministère de la Famille.

2. Personnes visées

Cette politique s'applique à tous les parents des enfants nés ou à naître qui fréquentent ou souhaitent fréquenter les installations du CPE Percée de soleil.

3. Objectif

Cette politique vise à établir une procédure claire et équitable pour gérer l'admission des enfants dans les installations du CPE Percée de soleil. Plus largement, cette politique vise à répondre aux besoins de garde des parents et à faciliter la conciliation travail-famille.

4. Énoncé de la politique

4.1 Définitions

4.1.1 Enfant à naître : La mère doit être enceinte ou les parents doivent avoir obtenu la confirmation d'adoption ou de conception pour être considéré comme un enfant à naître. Ne concerne pas un parent qui a seulement le projet de concevoir un enfant.

4.1.2 Le guichet unique La Place 0-5 : Mis en place par le ministère de la Famille en juin 2014, le guichet unique La Place 0-5 est la seule porte d'entrée des parents pour inscrire leurs enfants auprès de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec.

4.1.3 Employée du CPE Percée de soleil : Est considérée comme employée du CPE Percée de soleil, toute personne qui fait partie du personnel.

4.1.4 Classe d'âge des enfants : Le CPE Percée de soleil est financé selon les classes d'âge à son permis pour chaque installation. Il doit également respecter les exigences prévues à l'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui détermine le nombre d'enfants et membres du personnel de garde par classe d'âge.

Les classes d'âge sont :

Enfant de 17 mois ou moins	5 enfants par éducatrice
Enfant de 18 à 47 mois	8 enfants par éducatrice
Enfant de 48 mois et plus	10 enfants par éducatrice

4.1.5 Modes de fréquentation au CPE Percée de soleil

- Place à temps complet : Entente de service de fréquentation du CPE de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi;
- Place à temps partiel : Entente de service de fréquentation du CPE d'un à quatre jours par semaine;
- Place temporaire : Entente de service pour une fréquentation du CPE pendant une période déterminée pour remplacer un enfant qui détient une entente de service à temps complet ou à temps partiel.
- Sur appel : Dans le cas de tout enfant qui fréquente le CPE et qui veut augmenter sa fréquentation, le parent sera appelé quand un autre enfant de son groupe est absent.

4.1.6 Occupation et présences réelles : L'occupation se calcule sur la base des ententes de services. La présence réelle représente les jours où l'enfant a été présent au CPE.

4.2 Priorités d'admission des enfants

Tous les enfants doivent être inscrits au guichet unique La Place 0-5 pour avoir une place au CPE Percée de soleil. Le CPE Percée de soleil comblera les places disponibles en utilisant la liste du guichet selon les priorités d'admission suivantes:

1. Fratrie

Dès qu'un enfant se voit confirmer une place par le CPE dans une installation, tous les enfants d'âge préscolaire de cette famille obtiennent une priorité dans leur groupe d'âge respectif. À l'intérieur de cette catégorie, la date de confirmation de place par le CPE pour le premier enfant établit la priorité d'admission fratrie dans les groupes d'âge respectifs. Cette priorité est maintenue tant et aussi longtemps qu'un des enfants d'une même famille fréquente l'installation. Lors du départ de l'enfant pour la maternelle en septembre, la priorité par la fratrie reste en vigueur jusqu'en septembre de l'année suivante.

Pour les familles reconstituées, la priorité par fratrie s'applique uniquement aux enfants issus de cette nouvelle union.

2. Besoins non répondus

L'enfant qui fréquente une installation du CPE Percée de soleil à temps partiel ou occasionnel et pour qui la fréquentation offerte ne correspond pas au besoin réel de garde se verra offrir en priorité les places qui se libèrent dans sa tranche d'âge. Afin de répondre rapidement au besoin du parent, nous offrirons les places libres que ce soit dans le même groupe, dans un autre groupe, ou dans l'autre installation du secteur. La décision reviendra aux parents d'accepter la place offerte ou de rester en liste pour la prochaine place qui correspondrait mieux à leurs besoins.

3. Employée du CPE Percée de soleil

L'enfant d'une employée du CPE Percée de soleil a priorité lorsque cette employée souhaite que son enfant fréquente le CPE Percée de soleil. Si l'employé devait quitter avant la fin de sa période probatoire, les places au CPE Percée de soleil pour ses enfants ne sont pas garanties.

4. Enfant présentant des besoins particuliers

L'enfant qui présente des besoins particuliers (physiques et/ou psychologiques) et qui ont été attestés par un professionnel reconnu détient une priorité dans sa tranche d'âge. Le parent d'un enfant qui correspond à cette priorité est invité à communiquer avec le CPE pour démontrer l'admissibilité de son enfant.

Son admission sera conditionnelle à l'évaluation de ses besoins et à la capacité d'accueil de cet enfant dans l'installation, c'est-à-dire en fonction des ressources disponibles pour répondre adéquatement à ses besoins.

5. Bénéficiaire d'un prêt de place poupon

L'enfant qui a occupé une place dans le cadre de la politique de prêt de place poupon possède une priorité dans sa tranche d'âge. Il doit mettre à jour sa demande au guichet la place 0-5 en indiquant cette priorité.

6. Enfants d'immigration récente et issue de milieux défavorisée

À l'installation Place au soleil, 5% des places sont priorisées pour la clientèle d'enfants de milieu défavorisé ou issus d'immigration récente

6.3 Procédure d'admission des enfants en liste d'attente

4.3.1 Le parent qui souhaite que son enfant né ou à naître soit admis au CPE Percée de soleil doit d'abord l'inscrire au guichet La Place 0-5.

Coordonnées de la Place 0-5 : 1-855-336-8568,

<https://www.laplace0-5.com>

4.3.2 Lorsqu'une place se libère, le CPE comble la place en allant sur la liste d'attente du guichet de La Place 0-5. Il applique un tri à la liste selon le critère de la classe d'âge et du nombre de jours à combler (temps complet, temps partiel, place temporaire).

4.3.3 Les parents les plus anciens en liste qui répondent à ces critères reçoivent simultanément un appel aux numéros indiqués dans la fiche de leur enfant ainsi qu'un courriel. Ils doivent répondre dans un délai de 24 heures pour signifier leur intérêt. Ils disposent alors de deux (2) jours ouvrables pour effectuer une visite et prendre une décision. L'enfant doit commencer la fréquentation au moment où la place est disponible.

4.3.4 Pour les groupes débutant en septembre de chaque année, le CPE commence à combler les places disponibles au printemps. Le processus s'effectue dans les mêmes délais, soit 24 heures pour un retour téléphonique ou par courriel et deux (2) jours ouvrables pour effectuer une visite et prendre une décision. Toutefois, les délais peuvent être gérés de manière plus flexible en raison du nombre important de demandes de visite et de la disponibilité du personnel du CPE Percée de soleil pour rencontrer tous les parents.

4.3.5 Lorsqu'un parent se voit offrir une place pour son enfant, il lui est possible d'utiliser cette place à temps partiel ou à temps complet, selon son besoin.

4.3.6 Le parent qui accepte une place qui ne répond pas à son besoin doit modifier sa fiche au guichet La Place 0-5 pour conserver la priorité place non répondu.

4.3.7 Aucun enfant ne pourra se retrouver dans un groupe où son propre parent en est l'éducateur titulaire. Ce n'est que temporairement que l'enfant pourra être supervisé par son parent, lorsqu'aucune autre solution n'existe, par exemple lors d'un remplacement causé par l'absence ou le congé de l'éducatrice-titulaire ou en d'urgence.

7. Modalités de répartition des places

5.1 Demande de temps complet à temps partiel :

5.1.1 Nous acceptons les demandes de temps partiel entre un et quatre jours semaine.

5.1.2 Les demandes de modification de l'entente de service dans le courant de l'année devront être faites par écrit à partir du formulaire prévu à cet effet, au moins 14 jours à l'avance afin de permettre au CPE d'analyser la demande, de répondre le mieux possible aux parents et de combler les jours vacants.

Le choix des jours à temps partiel sera octroyé, dans la mesure du possible, pour répondre à la demande spécifique du parent et en priorité au parent qui a un horaire de travail temps partiel et qui ne peut changer son horaire. Toutefois, les demandes de temps partiel seront analysées pour assurer également la stabilité aux autres enfants du groupe. Le parent aura le choix de :

- conserver la fréquentation à temps complet en attendant que les jours demandés dans le groupe de son enfant se libèrent;
- accepter temporairement d'autres journées temps partiel dans le groupe de son enfant;
- accepter la place offerte qui répond à sa demande dans un autre groupe ou l'autre installation du secteur

Si les demandes à temps partiel dans un groupe font en sorte que des enfants se croisent une journée dans le groupe (exemple 9 enfants le mercredi), nous acceptons cette situation pour un maximum d'un enfant en surplus par jour par classe d'âge. Par contre le parent dont l'enfant fréquente cette journée en surplus sera informé qu'en cas de dépassement du ratio du CPE dans sa classe d'âge (aucun enfant absent cette journée), il devra venir chercher son enfant sans autre préavis.

5.2 Demande de temps partiel à temps complet

Les parents qui diminuent leur entente de service à temps partiel pourront reprendre une entente de service à temps complet lorsqu'une place sera libre dans leur classe d'âge.

5.3 Besoins non répondus

Les parents qui ont une entente de service à temps partiel et qui désirent plus de jours pourront être sur appel dans le groupe de leur enfant en attendant d'avoir des places permanentes. La priorité sera donnée par ancienneté d'inscription sur la liste d'attente.

Afin de combler rapidement leur besoin, Le CPE leur offrira les places permanentes libres de la classe d'âge dans un autre groupe ou l'autre installation du secteur.

5.4 Prêt de place poupon

Le poupon doit avoir plus de 4 mois au 30 septembre pour que le CPE prête sa place et avoir moins de 18 mois à la fin du prêt de place. Il devra intégrer le groupe des poupons au début de sa fréquentation.

Le CPE n'offre pas le prêt de place poupon à temps partiel puisque l'objectif du prêt de place poupon est de permettre au parent d'intégrer son enfant au service de garde à son retour au travail. Pour une intégration graduelle à la pouponnière, le CPE offrira au parent d'être sur appel à la pouponnière dans le mois précédant son retour au travail. Référence : Politique de prêt de place poupons.

5.5 Diminution ou annulation de l'entente de service pendant un congé maternité

Le CPE n'offre pas de prêt de place temporaire pour les enfants dont le parent est en congé de maternité. Si le parent souhaite diminuer l'entente de service ou mettre fin à l'entente de service de son enfant pendant son congé de maternité, il pourra reprendre une entente de service à temps complet uniquement lorsqu'une place sera libre dans la classe d'âge de son enfant.

6. Mise en application

6.1 Pour toute question, commentaire, aide par rapport à l'interprétation de la présente politique, les parents sont invités à s'adresser à la direction adjointe de chacune des installations du CPE Percée de soleil ou encore à La Place 0-5.

6.2 Les parents qui se sentent lésés dans l'application de la présente politique peuvent faire part de leurs préoccupations à la direction adjointe. S'ils ne reçoivent pas de réponse qu'ils jugent satisfaisante, ils sont invités à déposer une plainte formelle auprès de la directrice générale.

6.3 La présente politique sera révisée aux cinq (5) ans ou avant, au besoin. Dans le cadre de cet exercice, toutes les procédures qui en découlent devront alors être révisées par souci de cohérence.

7. Admission ou expulsion

Le CPE Percée de soleil pourra refuser une admission ou recourir à une expulsion s'il ne peut répondre adéquatement aux besoins particuliers des enfants ou de leurs parents ou si les parents refusent de se conformer aux Règlements généraux ainsi qu'aux Règles de régie interne de l'installation. Aucune restriction n'est exercée quant à la provenance géographique de la clientèle.

8. Enfants ayant des besoins particuliers

L'inclusion est une valeur fondamentale au CPE Percée de soleil, elle favorise l'égalité des chances entre les enfants, indépendamment de leur milieu social, économique, culturel, ou besoins spécifiques, afin que tous puissent s'épanouir et se développer harmonieusement, réussir leur cheminement scolaire et participer activement à la société.

Le CPE Percée de soleil se distingue par l'accueil des enfants ayant des besoins particuliers depuis son ouverture en 2001. La qualité ayant toujours été au cœur de l'organisation, le CPE offre des services adaptés à leurs besoins.

Nous avons des places priorisées par installation pour enfants ayant des besoins particuliers. Les ayant des besoins particuliers (attestés par un professionnel de la santé reconnu par le ministère de la Famille ou par l'attestation de la Régie des rentes du Québec) inscrits sur la Place 0-5 sont automatiquement priorisés pour avoir une place dans notre installation. (20% des places maximum)

9. Expulsion

Le CPE Percée de soleil s'engage, par la mise en place et l'application de la présente politique d'expulsion, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'enfant avant de procéder à son expulsion. Cette mesure doit être considérée comme étant le dernier recours.

Cette politique d'expulsion a pour but de favoriser le maintien de la qualité des services offerts au CPE. Elle s'appuie sur une démarche progressive, à moins qu'un événement radical justifie qu'elle soit faite de manière immédiate. Le CPE s'engage à faire connaître la procédure en cas d'expulsion lors de la signature du contrat d'entente de service.

Voici les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion de l'enfant :

- **Aspects administratifs:**

- ✓ Un parent qui enfreint les dispositions de la régie interne ou se conduit et agit contre les objectifs, les politiques ou les intérêts de la corporation;
- ✓ Un parent qui accuse un retard de paiement et qu'aucune mesure n'est prise par le parent avec le CPE pour régler la situation;

- **Comportements inacceptables d'un parent:**

- ✓ Un parent qui use de violence verbale et de propos agressifs ou diffamatoires ne sera pas toléré;
- ✓ Un parent qui menace ou harcèle un membre du personnel ou la clientèle du service de garde;

- ✓ Un parent qui a des propos désobligeants à l'égard d'un autre enfant ou d'un autre parent;
- **Problème de comportement particulier de l'enfant :**
 - ✓ Un enfant qui a des difficultés majeures à s'intégrer et s'adapter dans le fonctionnement du CPE;
 - ✓ Un problème de comportement particulier de l'enfant, qui met sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou des adultes travaillant auprès de lui.

Établissement d'un plan d'action pour le problème particulier de l'enfant :

- Compiler des faits et des observations sur l'enfant;
- Rencontrer les parents dans le but de les informer de la problématique, d'explorer des moyens pour la résoudre et de clarifier les attentes du CPE afin d'établir un plan d'action;
- Faire un suivi auprès de l'enfant en collaboration avec les parents. Les parents doivent accepter que l'enfant soit observé par l'équipe d'éducation spécialisée du CPE;
- Documenter les interventions et les réponses du parent et/ou de l'enfant;
- Si nécessaire, demander aux parents de consulter un professionnel (le rapport du professionnel a pour but d'attester l'incapacité d'un enfant afin de contribuer à son intégration au CPE);
- S'assurer que les parents collaborent avec le personnel du CPE et les professionnels des différentes ressources pour l'élaboration et le suivi du plan d'action et/ou d'intervention.

Établissement d'un plan d'action pour le parent (administratif et comportements inacceptable) :

- Compiler des faits et des observations sur la problématique par écrit ;
- Rencontrer le parent dans le but de l'informer de la problématique, d'explorer des moyens pour la résoudre et de clarifier les attentes du CPE afin d'établir un plan d'action;
- Documenter les interventions et les réponses du parent;
- Aviser le CA de la problématique;

- Faire un suivi par écrit si la problématique est toujours présente;
- Si la problématique persiste, se référer à l'article 9 de l'entente de services subventionnés

Le CPE pourra mettre fin à l'entente de services si les problèmes persistent malgré la mise en place de tous les moyens cités plus haut ou si les parents refusent de collaborer avec le CPE. Si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacées; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente; si malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires, le Ministère de la Famille doit être avisé par écrit de la démarche d'aide entreprise, des moyens mis en place, des résultats obtenus et de la possibilité d'expulsion de l'enfant. Dans toutes les situations, l'analyse du dossier et la prise de décision seront faites par le C.A.

Dans le cas d'une expulsion la direction du service de garde rencontrera les parents et leur remettra un avis préalable d'au moins deux semaines avant de mettre fin au service pour cet enfant. Le ministère de la Famille sera mis au courant de la situation par écrit.

Adopté au c.a. 29 novembre 2023